

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS**Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.**

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

PUBLIC
GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1) Prerogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
 - Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
 - Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
 - Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.
- 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations